

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-285 du (1 3 007, 2013)

autorisant la société COLAS EST à modifier la centrale fixe d'enrobage à chaud située sur le territoire des communes de HERTZING et NEUFMOULINS.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-16 du 10 janvier 2005 autorisant la société COLAS EST à exploiter une centrale d'enrobage, une centrale de graves et une installation de traitement des matériaux à recycler sur le territoire des communes de HERTZING et NEUFMOULINS ;

VU la demande présentée par la société COLAS EST relative à la demande d'autorisation de modifier sa centrale d'enrobage à chaud afin de recycler des matériaux issus des chantiers de terrassement ou de déconstruction routière sur le territoire des communes de HERTZING et NEUFMOULINS;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 15 mars 2013 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 avril au 22 mai 2013 inclus, sur le territoire des communes de BARCHAIN, GONDREXANGE, HEMING, HERTZING, LANDANGE, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 18 juillet 2013 ;

VU les avis des services concernés;

VU les délibérations des conseils municipaux de BARCHAIN, HEMING, HERTZING, LANDANGE, NEUFMOULINS et XOUAXANGE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 février 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 septembre 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 23 septembre 2013;

VU le courrier de la société COLAS EST en date du 3 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS EST, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe - BP 50519 - 54008 NANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de HERTZING et NEUFMOULINS une centrale d'enrobage à chaud, une centrale de graves et une installation de traitement des matériaux à recycler.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-16 du 10 janvier 2005 sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriq ue	Régi me	ibellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Débit nominal : 150 t/h à 5% d'humidité avec 130° d'élévation de température de matériaux
2521- 2a	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j	Débit nominal de la centrale de graves : 250 t/h
2515- 1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations étant: b. supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	- centrale de graves traitées : 120 kW - concasseur : 242,7 kW Total : 362,7 kW
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de matières bitumineuses : - centrale graves : 70 t - centrale enrobage à chaud : 234 t Total : 304 t
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³	- centrale graves : 12 500 m ³ - concasseur : 15 625 m ³
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silos de filler : - centrale d'enrobage à chaud : 2 x 50 m³ - centrale graves : 2 x 45 m³
		La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m ³	Total : 190 m³

Rubriq ue	Régi me	_ibellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	
1773	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	de d	
2910-A	O-A NC Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance maximale de l'installation		Groupes électrogènes: 300 kW (concasseur) et 2 x 100 kW (centrale graves) Total: 500 kW	
1432-2	NC	étant inférieure à 2 MW Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Cuve de fuel lourd TBTS: 50 m³ réservoirs de FOD: - concasseur: 200 l - centrale de graves: 200 l Ceq totale: 3,413 m³	

A: autorisation - D: déclaration - NC: non classée - E: enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes des communes de HERTZING et NEUFMOULINS :

Commune	Section	Parcelles
	5	51
HERTZING		52
		53
NEUFMOULINS	3	8

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Conformément à son dossier, l'exploitant plantera en complément des plantations arbustives existantes des espèces végétales locales et adaptées afin de limiter la vue sur les installations. Pour ce faire, et afin de sélectionner au mieux les espèces adaptées, l'exploitant prendra l'attache d'un paysagiste. Les documents attestant du respect de ces dispositions seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ⇒ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- ⇒ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation, hors zone de stockage des granulats et des agrégats, sont revêtues de sorte à limiter les envols de poussières sur le site. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Des dispositions sont prévues pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de nuisances olfactives et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage des granulats et d'agrégats et les voies de manœuvre et de circulation sont balayées ou arrosées, en tant que de besoin, afin d'éviter les envols de poussières.

Le balayage des pistes s'effectuera en humidifiant préalablement les pistes afin d'éviter la mise en suspension des poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Le poste d'enrobage est équipé de capotages afin d'éviter les envolées de poussières fugitives.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers sont stockés en silos. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement et limiter au maximum les envols de poussières lors des opérations de chargement des trémies et d'injection. L'air s'échappant des silos de stockage doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Le filler d'apport est stocké dans deux silos de 50 m³ muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements.

Aux points de déversement des matériaux du poste d'enrobage, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent sera limitée à un mètre. A défaut, les points de déversement sont équipés de moyens de traitement ou de rabattage des poussières. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les rejets à l'atmosphère des vapeurs organiques émises par les évents des cuves de stockage des matières bitumeuses sont traités par condensation ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes. Le système de traitement est conçu et entretenu de façon à ce que les évents puissent assurer leur fonction de sécurité.

Les plantations de haies arbustives doivent également être adaptées pour limiter les envols de poussières liées à la manutention des matériaux.

Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux du poste d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 21 m après passage par un filtre à manches muni d'un système de décolmatage.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, mesurées suivant les normes en vigueur, respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées dans les conditions normales de température et de pression sur gaz humides à 17% d'O₂:

	Flux en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm³
Poussières	1,63	50
SOx exprimés en SO ₂	9,81	300
NOx exprimés en NO₂	16,3	500
COV non méthaniques exprimés en carbone total	3,6	110
Formaldéhyde	0,13	3,96
Benzène	0,083	2
HAP (somme des 8 HAP) selon la norme NF X 43 329	0,003	0.1

Article 3.2.3 - Surveillance

Une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 3.2.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas trois mois après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement pleine charge puis tous les ans.

Un contrôle des rejets en dioxines et furanes doit être effectué selon les méthodes normalisées en

vigueur, dans un délai n'excédant pas un mois après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement pleine charge.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception des rapports de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Ecologie.

Ces mesures sont effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.2.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

L'utilisation de goudrons est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	
Réseau public	250	

Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totalisateur relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Le traitement des matériaux à recycler se fait à sec.

L'eau utilisée pour l'alimentation de la centrale de graves est pompée dans le canal de la Marne au Rhin et dans la limite de 1 500 m³/an. Un registre de consommation d'eau de la centrale de graves est tenu et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un dispositif totalisateur relevé trimestriellement permet de suivre la quantité d'eau prélevée dans le canal.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ eaux usées sanitaires ;
- ⇒ eaux pluviales.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Entretien des ouvrages de traitement

Les bacs débourbeurs du séparateur d'hydrocarbures feront l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement seront régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur, et au minimum une fois par an.

Article 4.3.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans une fosse « toutes eaux » vidangée annuellement.

Article 4.3.7 - Eaux usées industrielles

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 4.3.8 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (provenant notamment des aires de dépotage et des voies de circulation) sont collectées par le biais de caniveaux à grille et d'avaloirs puis dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 150 m³ avant rejet, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, dans un fossé rejoignant le canal de la Marne au Rhin.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (au niveau des aires de stockage des matériaux) sont reprises par des fossés périphériques et sont acheminées vers le bassin de rétention de 150 m³ susvisé.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de site

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	
рН	Entre 5.5 et 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	30	
DCO	80	
Hydrocarbures totaux	5	

Article 4.3.10 - Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, au moins une fois tous les semestres, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.9 du

présent arrêté. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 4.3.11 - Eaux d'extinction incendie

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. La capacité de rétention mise en place pour prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et des sols assurera cette fonction. Le volume de cette capacité de rétention est de 157 m³ au minimum.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les justificatifs correspondants.

Les eaux d'extinction, alors confinées, pourront être traitées dans les installations d'épuration disponibles sur le site et rejetées qu'après un contrôle de leur innocuité. Si les eaux d'extinction dépassent les limites imposées à l'article 4.3.9, ces effluents seront traités comme des déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.7 - Registre déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En particulier, un registre déchets devra être mis en place conformément aux dispositions nationales en vigueur.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

The state of the s	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Point de mesure	Période diurne	Période nocturne
Point 1 en limite Nord du site en haut du Merle	65 dB(A)	61,5 dB(A)
Point 2 en limite Sud du site en haut du merlon en direction de la commune de NEUFMOULINS	65 dB(A)	58 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé dès le démarrage du nouveau poste d'enrobage en période de fonctionnement normal puis tous les trois ans une mesure des niveaux acoustiques. Les points de mesures seront réalisés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, les locaux sont fermés à clé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Zones à atmosphère explosible

Les zones de risque d'atmosphère explosive sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- ⇒ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- eles procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- ⇒ les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- ⇒ la durée de validité ;
- ⇒ la nature des dangers ;
- ⇒ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ⇒ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts :
- ⇒ dans les autres cas. 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les cuves de stockage de bitume et de fioul lourd sont équipées d'une rétention commune.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de dépotage font l'objet de procédures de travail écrites et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement ou un système de surveillance permanente par caméra est requise à l'occasion des dépotages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ extincteurs:
- ⇒ un poteau incendie situé à moins de 100 m du site délivrant un débit minimum de 90 m³/h;
- une réserve d'eau de 60 m³ installée près des bungalows à l'entrée du site et à moins de 50 m des installations :
- ⇒ une plate-forme d'aspiration de l'eau du canal de la Marne au Rhin implantée à moins de 200 m des installations.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Si le débit des eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 7.6 - DIVERS

Article 7.6.1 - Bitume

Le bitume est stocké dans une cuve de 80 m³ et une cuve double compartiments de 40 m³, soit 160 m³ au total.

Les cuves sont munies d'indicateur de niveau. De plus, un système de régulation de la température des bitumes est mis en place et reporté en salle de contrôle.

Le dépotage est réalisé par aspiration à partir des citernes de stockage et non par refoulement à partir du camion, afin de limiter les risques de rupture des tuyaux.

Article 7.6.2 - Séchage des granulats

Le séchage est effectué dans un tambour horizontal sécheur malaxeur.

Le séchage est assuré par un brûleur haute pression fonctionnant au fioul lourd TBTS. Ce brûleur est télécommandé de la cabine et permet le réglage de la température des matériaux.

Si la flamme du brûleur s'éteint, l'injection de combustible est coupée et le brûleur s'arrête automatiquement.

Le fonctionnement du brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée. En cas d'arrêt du tambour ou manque de matériaux, le brûleur s'arrête. Pour repartir, le cycle d'allumage doit être repris depuis le début.

Une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.2.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

Tous les organes du groupe de malaxage dans lesquels circulent les matériaux séchés et chauds sont capotés hermétiquement pour éviter toute émission de poussières.

Article 7.6.3 - Fillers et liants hydrauliques

Le filler d'apport et le liant hydraulique est stocké dans trois silos de 50 m³ muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements.

Les silos de stockage sont équipés d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Article 7.6.4 - Dispositions constructives

Les réservoirs seront mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol, etc.

Lors de leur mise en place, l'exploitant veillera à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui sera au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 m.

Les parois des réservoirs devront être au moins à un mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place.

Article 7.6.5 - Cabine de commande

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite des installations ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement devront y être reportées.

Article 7.6.6 - Divers

Des dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing sont localisés autour du poste d'enrobage.

Le dégommage des pompes ou tuyauteries ne peut être effectué à la torche enflammée que si un extincteur, tenu par une seconde personne, peut être mis en œuvre immédiatement en cas de début d'incendie.

Les flexibles véhiculant des hydrocarbures inflammables sont vérifiés périodiquement et remplacés en cas d'écrasement.

Des matériaux absorbants sont mis à disposition pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides.

Article 7.6.7 - Réception des matériaux

Les livraisons de matériaux doivent faire l'objet de l'établissement préalable comportant au minimum les informations suivantes :

- ⇒ identification du producteur ;
- ⇒ origine et type de matériaux ;
- ⇒ quantité apportée ;
- ⇒ nom du transporteur ;
- ⇒ date et heure de livraison.

L'exploitant conserve ce document qui sera intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel doivent être indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site puis lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le bennage direct sans vérification des matériaux est interdit.

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10: Information des tiers:

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HERTZING et NEUFMOULINS et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de HERTZING et NEUFMOULINS.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, les maires de HERTZING et NEUFMOULINS, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY